



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

REF: RJ/FM

N° 015364

**Autorisation  
d'occuper le  
domaine public de  
la commune  
délivrée à la SARL  
ALUMAX afin de  
stationner un  
véhicule  
d'entreprise rue  
des Marchands à  
la hauteur de  
l'immeuble sis au  
n°146 à APT (84  
400) en raison de  
travaux de  
menuiserie.**

Publié le :

29 DEC. 2025

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1 ;

**VU** le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;

**VU** le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;

**VU** le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;

**VU** le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la délibération n°2736 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

**VU** l'arrêté municipal en vigueur portant règlementation de la circulation et du stationnement dans les rues et places de la zone piétonne ;

**VU** le règlement d'occupation du domaine public en vigueur ;

**VU** la demande en date du 18/12/2025 formulée par la SARL ALUMAX dont le siège est situé 98 ROUTE D'APT à APT (84 400), **téléphone : [REDACTED] / Mail : [REDACTED]** afin d'occuper le domaine public ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'effectuer des travaux de menuiserie sur l'immeuble sis au n°146 rue des Marchands ;

**CONSIDERANT** que pour permettre les travaux susmentionnés, il est nécessaire de stationner un véhicule d'entreprise au droit de la façade du bâtiment sis au n°146 rue des Marchands ;

**CONSIDERANT** que le stationnement de véhicule donne lieu à une occupation privative du domaine public de la commune d'une part et d'autre part, nécessite la délivrance d'une autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;

**CONSIDERANT** que pour ces motifs, il convient d'une part, de délivrer une autorisation, et d'autre part, de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents pendant la durée de l'autorisation ;

# **ARRÊTE**

**Article 1 :** La SARL ALUMAX est autorisée à occuper le domaine public de la commune afin de stationner un véhicule au droit de la façade du bâtiment sis au n°146 rue des Marchands à Apt (84400), en raison de travaux de menuiserie.

**Article 2 :** L'occupation du domaine public est accordée dans les conditions suivantes :

Le 05/01/2026 de 08 heures à 18 heures : un véhicule d'entreprise est stationné au droit de l'immeuble sis au n°146 rue des Marchands.

Les travaux sont effectués durant la période autorisée par la **SARL ALUMAX**, [REDACTED]

Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire, protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 et/ou K8) et délimité par des barrières.

Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les matériaux (sable, ciment, matériaux de construction et décombres) et l'utilisation de bétonnière doivent être déposés sur un film en PVC ou sur une bâche de protection.

Le nettoyage de bétonnière et autres ne doivent en aucun cas s'écouler dans les caniveaux ou les réseaux d'eaux pluviales.

Le libre écoulement de l'eau dans les caniveaux doit être parfaitement assuré dans tous les cas.

Toutes dispositions sont prises par l'entreprise pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par l'entreprise pour assurer la sécurité des piétons et des tiers.

En fin de journée, la voie publique doit être parfaitement nettoyée.

**Article 3 :** Une dérogation à l'interdiction de stationner et de circuler dans la zone piétonne rue des Marchands est accordée à la **SARL ALUMAX** pendant toute la durée des travaux.

**Article 4 :** L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et inaccessible.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire mise en place, le balisage et la protection du chantier sont conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux sont fichés au sol. La personne responsable de la signalisation du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : la **SARL ALUMAX**, téléphone [REDACTED]

**Article 6 :** La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par la **SARL ALUMAX** en charge des travaux.

**Article 7** : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances reste sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

**Article 8** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

**Article 9** : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 10** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi.

**Article 11** : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la Mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

**Article 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13** : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié en la forme administrative à la **SARL ALUMAX**. Il est dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 18 décembre 2025

